

AVIS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AVIS PRÉLIMINAIRE RELATIF À LA MISE EN APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (« IFRS ») : PRATIQUES COMPTABLES ET NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DES FONDS PROPRES

1. Champ d'application

Cet avis s'adresse aux institutions financières¹ (les « institutions ») constituées ou continuées en vertu d'une loi du Québec et assujetties à l'une des lois suivantes :

- *Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32*
- *Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3*
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01²*

2. Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») désire communiquer aux institutions ses directives à l'égard de la mise en œuvre des IFRS. Les IFRS deviendront les normes de référence lors de l'établissement des états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Aux fins du présent avis, les dates mentionnées à titre d'exemple, s'appliquent aux entités dont la fin d'exercice est le 31 décembre. Ainsi, la **date de transition** pour ces dernières est le 1^{er} janvier 2010 et la **date de conversion** sera le 1^{er} janvier 2011.

L'Autorité précise sa position à l'égard des sujets suivants :

- première adoption des IFRS;
- renseignements à fournir dans le deuxième rapport d'étape sur les IFRS déposé après la date de transition (31 juillet 2010);
- pratiques comptables et exigences de suffisance des fonds propres.

Les directives contenues dans cet avis reposent sur les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2009. L'Autorité n'autorise pas, pour les institutions visées par le présent avis, l'adoption anticipée des IFRS de l'International Accounting Standards Board (« IASB ») qui pourraient entrer en vigueur après 2011. Cette approche est harmonisée avec celle préconisée pour l'ensemble des institutions financières à charte fédérale.

¹ Dans le cas des caisses membres d'une fédération, les directives du présent avis s'appliqueront à « l'entité », telle que définie par le champ d'application de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*. Toutefois, le terme générique « institution » est tout de même retenu pour l'application des directives.

² L'Autorité s'attend à ce que les sociétés de fiducie et sociétés d'épargne appliquent les normes IFRS relatives à la consolidation énoncées dans le présent avis, même si l'information contenue dans l'état annuel doit quant à elle, être produite sur une base non consolidée.

3. Première adoption des IFRS

L'adoption des IFRS donne lieu à la pleine application rétrospective de toutes les IFRS en vigueur à la fin de la première période de clôture (31 décembre 2011). Puisque l'application rétrospective des IFRS n'est pas toujours praticable, la norme IFRS 1 a été publiée afin d'offrir certaines solutions d'allègement.

Plus précisément, l'objectif d'IFRS 1 *Première adoption des Normes internationales d'information financière* consiste à s'assurer que les premiers états financiers IFRS d'une entité ainsi que ses états financiers intermédiaires relatifs à une partie de la période couverte par ces états financiers contiennent des informations de qualité élevée qui :

- sont transparentes pour les utilisateurs et comparables pour toutes les périodes présentées;
- fournissent un point de départ approprié pour une comptabilité selon les IFRS;
- peuvent être mises en place à un coût qui ne dépasse pas les avantages qu'en retireront les utilisateurs.

La norme IFRS 1 contient des exemptions facultatives qui présentent des allègements pratiques visant à rendre moins lourde la première adoption des IFRS. Elle renferme également des exceptions obligatoires visant à empêcher le recours aux connaissances *a posteriori* et l'application de versions successives d'une même norme.

À la date de conversion aux IFRS (1^{er} janvier 2011), les institutions devront avoir statué sur les choix offerts par IFRS 1. L'Autorité exigera de ces dernières qu'elles produisent un rapport de rapprochement de leurs capitaux propres à la date de transition aux IFRS (1^{er} janvier 2010). Ce rapport devra être produit au plus tard à la date limite de dépôt du premier formulaire de divulgation intermédiaire requis pour l'année 2011.

Les choix faits par une institution quant aux exemptions prévues par la norme IFRS 1 auront une incidence sur les bénéfices non répartis d'ouverture et, par conséquent, sur les exigences de suffisance de fonds propres. À moins d'indication contraire dans le présent avis, l'Autorité s'attend à ce que l'impact de l'application de la norme IFRS 1 soit tenu en compte dans le calcul des exigences de suffisance des fonds propres.

4. Renseignements à fournir dans le deuxième rapport d'étape sur les IFRS déposé après la date de transition (31 juillet 2010)

Les premiers états financiers IFRS d'une institution (31 décembre 2011) doivent comprendre, entre autres, un rapprochement de ses capitaux propres entre les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR ») et les IFRS. Ce rapprochement doit présenter l'évolution des capitaux propres de l'institution au moment de la transition (1^{er} janvier 2010). Il s'agit donc du rapprochement entre les capitaux propres au 31 décembre 2009 (selon les PCGR) et ceux à la date de transition aux IFRS (1^{er} janvier 2010).

Les normes IFRS n'obligent pas les institutions à soumettre les états financiers comparatifs avant la date de conversion. Ainsi, dans le but de s'assurer que ces dernières évaluent en temps opportun les impacts que cette transition aura sur les capitaux propres d'ouverture, l'Autorité demande que les institutions produisent un rapprochement des capitaux propres à la date de transition accompagné des explications pertinentes. Ce rapprochement des capitaux propres devra être présenté dans le deuxième rapport d'étape suivant la date de transition aux normes IFRS. Étant donné que les rapports d'étapes doivent nous être transmis au plus tard un mois après la fin de chaque période semestrielle, les institutions ayant une fin d'exercice le 31 décembre, devront soumettre ce rapprochement à l'Autorité au plus tard le 31 juillet 2010.

Le rapprochement des capitaux propres devra présenter suffisamment de détails pour permettre à l'Autorité de comprendre les ajustements significatifs à l'état de la situation financière.

5. Pratiques comptables et exigences de suffisance des fonds propres

- **Titrisation et fonds distincts**

L'application par les institutions des normes IAS 27, *États financiers consolidés et individuels* et SIC 12, *Consolidation – Entités ad hoc* obligeront vraisemblablement celles-ci à comptabiliser à leurs états financiers certaines opérations qui ne l'auraient pas été conformément aux PCGR. La norme IAS 39 *Instruments financiers – comptabilisation et évaluation* qui traite des conditions permettant la décomptabilisation d'un actif financier semble plus restrictive que les normes canadiennes actuelles. Par conséquent, l'application des normes IAS 27, SIC 12 et IAS 39 pourrait résulter en l'augmentation de l'actif de certaines institutions.

Fonds distincts

Les normes comptables actuelles précisent que les états financiers des fonds distincts des assureurs de personnes doivent être présentés séparément des états financiers du fonds général. Toutefois, les IFRS ne traitent pas expressément de la comptabilisation des fonds distincts.

Ainsi, en vertu des IFRS, les assureurs de personnes pourraient devoir consolider leurs fonds distincts au fonds général. L'Autorité s'attend à ce que ces assureurs présentent les actifs et passifs de fonds distincts par le biais d'un seul poste à l'actif et au passif. Étant donné qu'il existe déjà des exigences relatives à la suffisance des fonds propres pour considérer les risques liés aux fonds distincts, aucune exigence additionnelle ne s'appliquera pour les actifs et les passifs des fonds distincts qui figureront dorénavant à l'état de la situation financière.

Titrisation et entités ad hoc

Les normes IFRS pourraient amener les institutions à consolider de nombreuses opérations de titrisation et structures hors bilan. L'Autorité s'attend à ce que la consolidation de ces opérations puisse avoir un effet d'augmentation du ratio des actifs/fonds propres des coopératives de services financiers. L'application des normes IFRS pourrait donc s'avérer complexe.

Ainsi, il est peu probable que les créances hypothécaires assurées qui sont titrisées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (« LNH ») et les Obligations hypothécaires du Canada (« OHC ») de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») soient décomptabilisées en vertu des normes IFRS; elles seront donc comptabilisées à l'état de la situation financière.

Compte tenu des impacts envisagés sur le ratio actifs/fonds propres des institutions découlant du passage aux IFRS, l'Autorité permet aux institutions d'exclure du calcul du ratio actifs/fonds propres, les créances hypothécaires vendues jusqu'au 31 décembre 2009 inclusivement, dans le cadre des programmes de titres hypothécaires (« TH ») et d'OHC, que ces créances figurent ou non à l'état de la situation financière établi en vertu des normes IFRS. Le cas échéant, les institutions devront exclure les programmes TH et OHC antérieurs au 31 décembre 2009 des actifs servant à calculer le ratio actifs/fonds propres.

Par ailleurs, afin que le résultat du calcul du ratio actifs/fonds propres reflète ce qui est présenté à l'état de la situation financière, les actifs liés aux TH et aux OHC émis après le 31 décembre 2009 devront être inclus dans le calcul du ratio actifs/fonds propres³, seulement s'ils sont pris en compte dans l'état de la situation financière établi en vertu des IFRS. Il importe de mentionner qu'indépendamment de ce qui figure à cet état, l'Autorité considère que le ratio actifs/fonds propres doit refléter le profil de risque de l'institution émettrice de TH et OHC. Si le profil de risque de cette dernière ne présente pas d'amélioration du fait de sa participation à l'opération de titrisation, il pourrait convenir de maintenir l'inclusion dans le ratio actifs/fonds propres.

L'Autorité ne prévoit pas apporter de modifications aux formulaires de divulgation qui ne sont pas liés aux fonds propres. Ainsi, les états financiers devront être établis en conformité avec les IFRS, impliquant que les institutions devront ajuster les éléments d'actif compris dans le calcul de leur ratio actifs/fonds propres pour donner suite aux dispositions transitoires.

- **Contrats d'assurance**

La norme IFRS 4 *Contrats d'assurance* est la première norme portant sur les contrats d'assurance publiée par l'IASB. L'objectif de cette norme est d'améliorer la présentation de l'information financière relative aux contrats d'assurance, de même que la comptabilisation et la mesure. Elle s'applique à tous les contrats d'assurance (incluant les contrats de réassurance) émis par une entité ainsi qu'à tous les contrats de réassurance auxquels elle est partie.

La norme IFRS 4 constitue une première étape dans le processus d'élaboration d'une norme plus exhaustive qui est en cours de développement (la phase II). L'Autorité ne s'attend pas à ce que cette nouvelle norme entre en vigueur avant 2013. Les institutions devront donc appliquer la version actuelle de la norme lors du passage aux IFRS.

³ Selon la définition de l'actif du ratio actifs/fonds propres en vigueur lors du passage aux IFRS.

Les PCGR précisent que les assureurs de personnes doivent évaluer leurs passifs de polices en utilisant la Méthode canadienne axée sur le bilan (« MCAB »). La norme IFRS 4 actuelle permet l'utilisation de cette méthode pour l'évaluation des passifs liés aux contrats d'assurance. L'Autorité s'attend à ce que les assureurs de personnes continuent à utiliser la MCAB⁴ pour l'évaluation de leur passif d'assurance lors du passage aux IFRS.

Instruments financiers, contrats de service et contrats d'assurance de type garantie financière

La définition de « contrat d'assurance » contenue dans la norme IFRS 4 obligera les assureurs à comptabiliser certains contrats ou composantes de contrats selon les dispositions des normes IAS 39 *Instruments financiers – comptabilisation et évaluation* et IAS 18 *Produit des activités ordinaires*.

Pour les contrats qui sont présentement comptabilisés selon la MCAB et qui seront reclassés en tant qu'instruments financiers ou contrats de service, le calcul des exigences de suffisance des fonds propres devra être effectué en utilisant les valeurs déterminées par la MCAB. Le montant des fonds propres disponibles sera alors ajusté en conséquence.

Assurance avec participation

La norme IFRS 4 permet aux assureurs de personnes de présenter les éléments de participation discrétionnaire à titre de passif ou de les déclarer comme une composante distincte des capitaux propres.

Si un assureur a la possibilité de déclarer ses éléments de participation discrétionnaire à titre d'éléments des capitaux propres et qu'il souhaite le faire, il devra compenser les répercussions de ce choix dans le calcul des fonds propres requis et des fonds propres disponibles.

Option de comptabilité reflet

Un assureur qui souhaite utiliser l'option de la comptabilité reflet devra compenser l'impact de cette méthode dans le calcul des fonds propres requis et des fonds propres disponibles.

Réassurance cédée

Selon les dispositions de la norme IFRS 4, les actifs liés à des cessions en réassurance ne peuvent être compensés avec les passifs correspondants. Ce mode de présentation est différent de celui utilisé actuellement par les assureurs de personne au Canada. Les exigences de suffisance des fonds propres continueront de tenir compte de la réassurance cédée de la même façon qu'en ce moment. Par conséquent, aucune exigence additionnelle ne s'appliquera pour les actifs de réassurance cédée qui figureront dorénavant au bilan

⁴ Le paragraphe 22 de la norme IFRS 4 mentionne que : « [...] un assureur peut changer ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance si, et seulement si, pour les besoins de prise de décision économique des utilisateurs, le changement rend les états financiers plus pertinents et ne les rend pas moins fiables, ou les rend plus fiables, et pas moins pertinents pas rapport à ses besoins. »

- **Immeubles de placement**

La norme IAS 40 *Immeubles de placement* prescrit le traitement comptable pour les immeubles de placements. Selon cette norme, les immeubles de placements doivent être comptabilisés en utilisant soit le modèle de la juste valeur, ou le modèle du coût. L'utilisation du modèle de la juste valeur permettra aux institutions d'inclure les gains et pertes non réalisées directement à l'état des résultats.

L'Autorité entend permettre aux institutions d'utiliser le modèle de leur choix et exigera l'inclusion des gains et pertes de transition et de réévaluation ultérieure dans le calcul des exigences de suffisance des fonds propres.

- **Immobilisations**

La norme IAS 16 *Immobilisations corporelles* prescrit les directives à suivre pour la comptabilisation des immobilisations corporelles. Conformément à cette norme, les immobilisations doivent être comptabilisées en utilisant soit le modèle du coût ou le modèle de la réévaluation.

L'Autorité entend permettre aux institutions l'utilisation du modèle de leur choix et exigera l'exclusion des gains de transition et de réévaluation ultérieure du calcul des exigences de suffisance des fonds propres. L'Autorité est d'avis que les immobilisations corporelles constituent des actifs qui ne peuvent être vendus sans affecter les activités courantes de l'institution.

- **Instruments financiers - Option de la juste valeur**

Suite à la publication par l'ICCA du chapitre 3855 *Instruments financiers—Comptabilisation et Évaluation*, l'Autorité a publié à son Bulletin, un avis intitulé « Avis relatif à l'option de la juste valeur permettant la désignation d'un instrument financier dans la catégorie *détenu à des fins de transaction* lors de sa comptabilisation initiale⁵ ». Cet avis vient restreindre les situations où il est possible pour les institutions financières de désigner un instrument financier dans la catégorie *détenu à des fins de transactions*⁶. Le classement d'un instrument financier dans cette catégorie permet aux institutions d'inscrire les plus ou moins-values non réalisées directement à l'état des résultats.

L'Autorité considère que les restrictions évoquées dans cet avis seront toujours pertinentes sous le régime des IFRS et que seules des modifications corrélatives dans le but de retirer des citations tirées des normes IAS 39 *Instruments financiers – comptabilisation et évaluation* et IFRS 7 *Instruments financiers – information à fournir* seront nécessaires.

⁵ L'avis a initialement été publié en septembre 2006 et révisé en novembre 2007 et décembre 2009.

⁶ Selon la définition du paragraphe 19(f) du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA.

6. Dispositions transitoires

En raison de l'impact anticipé sur les normes relatives à la suffisance des fonds propres de certaines institutions conséquemment à la mise en œuvre des IFRS au Canada, des dispositions transitoires pourraient être considérées. Ainsi, l'Autorité invite les institutions anticipant un impact significatif sur leurs fonds propres à l'en aviser. Une décision quant à l'adoption de dispositions transitoires sera prise suite à l'analyse des informations reçues des institutions.

7. Autres considérations

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, le formulaire de divulgation réglementaire pour les assureurs de dommages devra également être produit sur une base consolidée. Le calcul des exigences en matière de suffisance du capital est actuellement structuré de manière à inclure le capital disponible et le capital requis des filiales admissibles et sera modifié afin de tenir compte des besoins liés à une évolution vers une divulgation consolidée. L'Autorité est d'avis que ce changement ne devrait pas avoir d'impacts significatifs sur le calcul des exigences de suffisance de capital des assureurs de dommages.

8. Travaux de l'IASB

Au cours de l'année 2009, l'IASB et le Financial Accounting Standards Board (États-Unis) (« FASB ») ont réaffirmé leur intention de collaborer à l'amélioration et à la convergence de leurs normes respectives de présentation de l'information financière. De ce fait, certaines normes IFRS sont en révision et de nouvelles normes pourraient devoir être appliquées par les institutions lors de la préparation des états financiers de la première période de clôture. Les directives données dans le présent avis pourraient être modifiées par l'Autorité pour considérer de nouvelles exigences des IFRS. L'Autorité suit de près les travaux de l'IASB et informera les institutions de tous changements modifiant les directives du présent avis.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Chantale Bégin, c.a.
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Québec : (418) 525.0337, poste 4595
Numéro sans frais : 1 877 525.0337, poste 4595
Courrier électronique : chantale.begin@lautorite.qc.ca

Yvan Rabouin, c.a.
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Québec : (418) 525.0337, poste 4679
Numéro sans frais : 1 877 525.0337, poste 4679
Courrier électronique : yvan.rabouin@lautorite.qc.ca